excèdent les mesures de défense raisonnable, surtout dans les régions où existent des tensions.

- 5. Le Canada a activement préconisé, à l'ONU, la création d'un registre international des armements. Le Registre, qui devient opérationnel cette année, compilera l'information que les États membres fourniront sur leurs exportations et leurs importations d'armements. Le Canada appuie fermement le Registre et est, pour le moment, le seul pays à avoir annoncé son intention d'inclure dans sa présentation de l'information sur ses actifs militaires ainsi que sur ses importations et ses exportations de matériel militaire. La création du Registre de l'ONU était l'un des principaux objectifs du plan d'action du Canada pour l'après-guerre du Golfe annoncé par le Premier ministre en vue de donner plus de transparence aux échanges internationaux d'armements et, donc, d'enrayer l'accumulation excessive d'armes conventionnelles.
- 6. La présentation du troisième Rapport annuel a été modifiée pour refléter les changements apportés à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, à savoir l'introduction de la Liste des pays désignés-armes automatiques (LPDAA). Cette Liste, introduite en 1991, englobe tous les pays avec lesquels le Canada a conclu des accords bilatéraux de défense, de recherche, de développement et de production. La Liste compte actuellement les 13 pays mentionnés à l'Annexe I.
- Aux fins du présent rapport, les marchandises militaires sont définies comme faisant partie du Groupe 2 (matériel de guerre) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée de janvier 1992, laquelle repose sur La Liste internationale de matériel de guerre COCOM. Les statistiques, établies en comparant les déclarations d'exportations effectuées et les licences délivrées aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI), indiquent le total des exportations par pays destinataire et par numéro de la LMEC. Une politique de longue date stipule qu'aucune licence n'est requise pour les exportations de marchandises du Groupe 2 (matériel de guerre) aux États-Unis. Nous ne disposons donc d'aucune donnée sur les exportations militaires vers ce pays. Les renseignements fournis par les demandeurs de licence, notamment le type de marchandise, sa valeur, ainsi que les noms de l'exportateur et du destinataire, sont donnés à AECEC à titre confidentiel et sont protégés pour garantir le respect des exigences de la LLEI.
- 8. Certaines statistiques provenant d'autres sources peuvent inclure tous les produits destinés à des utilisateurs militaires ultimes, et non seulement les «marchandises militaires» définies comme faisant partie du Groupe 2 de la LMEC. Certaines sources peuvent aussi inclure dans leurs chiffres des produits tels que les rations, les ordinateurs commerciaux ou tout autre matériel civil vendus à l'armée. C'est la méthode qu'utilise